



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2010/0363(COD)

16.5.2011

AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie
(COM(2010)0726 – C7-0407/2010 – 2010/0363(COD))

Rapporteur pour avis: Robert Goebbels

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie est nécessaire.

Une dizaine d'années après la libéralisation progressive du marché de l'électricité et du gaz, il est devenu évident que les bourses de l'énergie qui se sont créées et les contrats de gré à gré (OTC) qui ont fleuri un peu partout n'ont jamais été immunisés contre des tentatives de manipulation des marchés et des délits d'initiés. Comment expliquer autrement certains mouvements erratiques des cours de l'électricité et du gaz, alors que la profondeur et la liquidité des marchés de l'énergie transnationaux étaient censées conduire à une plus grande stabilité et une meilleure prévisibilité des prix.

La libéralisation des marchés de l'énergie fut vantée à l'époque par la Commission comme une mesure nécessaire qui allait réduire le coût de l'énergie électrique et du gaz pour les consommateurs. En réalité, les cours ont eu tendance à s'envoler et la "pauvreté énergétique" est devenue une notion concomitante de la libéralisation intervenue.

Raison de plus pour veiller à ce que les marchés de l'énergie deviennent plus transparents, mieux surveillés et que toutes les tentatives de manipulations et tous les abus de marché soient traqués et punis.

En proposant une réglementation spécifique pour les marchés de l'énergie, la Commission reconnaît la spécificité de ces marchés, tout en proposant d'y appliquer les règles sur les abus de marché et les délits d'initiés régissant les marchés financiers.

En fait, la Commission s'est surtout inspirée de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché). Néanmoins, certaines dispositions visent à renforcer la directive et s'inspirent des amendements que la Commission a l'intention de proposer dans le cadre de la révision annoncée de la directive. Cela pose un problème aux colégislateurs, qui sont invités à avaliser, dans la présente proposition, des dispositions allant au-delà de la législation spécifique existante. Cela pourrait semer une certaine confusion et entraîner des conflits, si, d'aventure, les colégislateurs acceptaient les propositions de la Commission pour le règlement concernant les marchés de l'énergie, mais refusaient tout ou partie des propositions identiques pour la révision de la directive "abus de marché". Le risque est peut-être théorique, mais réel.

Dans sa proposition de règlement, la Commission suggère de confier la fonction de surveillance à l'agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), qui vient de débiter ses activités à Ljubljana en Slovénie. Cette proposition est logique. Encore faudrait-il doter cette agence des moyens matériels et humains nécessaires pour accomplir cette nouvelle mission.

Par ailleurs, il est impérieux qu'une collaboration optimale s'installe à la fois entre les autorités de régulation nationales et l'ACER, mais également entre les autorités nationales de régulation des marchés financiers et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF/ESMA) pour mener à bien la surveillance du marché de gros de l'énergie.

En sus, il faut veiller à ce qu'en cas d'infraction, les acteurs du marché soient punis. Les sanctions à prévoir par les autorités nationales doivent être dissuasives et donc dépasser les gains potentiels des fraudeurs.

Dans une récente communication sur le nécessaire renforcement des sanctions dans le secteur des services financiers (COM(2010)716), la Commission constate qu'"il existe des divergences importantes dans le niveau minimal et maximal des sanctions pécuniaires prévues par les législations nationales, et il arrive parfois que le niveau maximal soit si bas que les sanctions appliquées ne sont guère susceptibles d'être suffisamment dissuasives."

La Commission poursuit: "Pour que les amendes aient un effet suffisamment dissuasif sur l'opérateur de marché agissant de manière rationnelle, la possibilité qu'une infraction ne soit jamais découverte doit être contrebalancée par l'application d'amendes beaucoup plus élevées que le bénéfice pouvant être retiré de cette infraction. Dans le secteur financier, où bon nombre de contrevenants potentiels sont des établissements financiers internationaux au chiffre d'affaires considérable, des sanctions de quelques milliers d'euros ne sauraient être considérées comme suffisamment dissuasives."

Ce qui vaut pour la lutte contre les abus de marché dans le secteur financier doit également s'imposer pour les marchés de l'énergie.

Votre rapporteur soutient la proposition de la Commission: le règlement est nécessaire et devrait entrer en vigueur aussi rapidement que possible.

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement **Considérant 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Le renforcement de l'intégrité et de la transparence des marchés énergétiques doit avoir pour objectif de favoriser une concurrence ouverte et loyale sur les marchés de gros de l'énergie dans l'intérêt de l'utilisateur final d'énergie.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Afin d'accroître la transparence sur les marchés de gros de l'énergie, l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil¹ (l'agence) doit instaurer un registre des acteurs du marché.

¹ JO L 211 du 14.8.2009, p. 1.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Sur certains des principaux marchés de l'énergie, un comportement qui nuit à l'intégrité du marché de l'énergie n'est actuellement pas clairement interdit.

(6) Sur certains des principaux marchés de l'énergie, un comportement qui nuit à l'intégrité du marché de l'énergie **et peut se traduire par des prix plus élevés pour l'utilisateur final d'énergie** n'est actuellement pas clairement interdit.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Les échanges de produits dérivés et de produits de base sont combinés sur les marchés de gros de l'énergie. Il est donc primordial que les définitions des abus de marché, à savoir les opérations d'initiés et les manipulations de marché, soient

(7) Les échanges de produits dérivés et de produits de base sont combinés sur les marchés de gros de l'énergie. Il est donc primordial que les définitions des abus de marché, à savoir les opérations d'initiés et les manipulations de marché, soient

compatibles entre les marchés de produits dérivés et de produits de base.

compatibles entre les marchés de produits dérivés et de produits de base. **Sont visées toutes les transactions effectuées sur des marchés réglementés, des plates-formes multilatérales de négociation, de gré à gré, directement ou en recourant à des intermédiaires.**

Justification

Il est essentiel que la réglementation s'applique pour tous les opérateurs et toutes les transactions de gros intervenant à travers tous les instruments possibles.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il est nécessaire que les définitions des informations privilégiées et des manipulations de marché soient précises afin de refléter les spécificités des marchés de gros de l'énergie qui sont dynamiques et peuvent évoluer. La Commission devrait avoir le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne ce type de règles spécifiques.

Amendement

(11) Il est nécessaire que les définitions des informations privilégiées et des manipulations de marché soient précises afin de refléter les spécificités des marchés de gros de l'énergie qui sont dynamiques et peuvent évoluer. **Il convient d'en assurer la cohérence avec d'autres actes juridiques ad hoc de l'Union dans le secteur des services financiers, qui est lui aussi dynamique et susceptible d'évoluer, afin d'éviter les lacunes réglementaires.** La Commission devrait avoir le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne ce type de règles spécifiques. **Avant d'adopter un acte délégué, la Commission devrait solliciter les commentaires éventuels des acteurs des marchés de l'énergie et consulter les autorités compétentes pour le secteur de l'énergie, ainsi que l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers/AEMF), instituée par le règlement n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil. Le Parlement européen et le Conseil devraient être informés du résultat de ces consultations.**

Justification

Le processus d'élaboration d'un acte délégué doit se faire avec la concertation et la transparence requises.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin de veiller à la flexibilité nécessaire dans la collecte d'informations sur les transactions de produits énergétiques en gros, la Commission doit pouvoir adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité qui établissent le délai, la forme et le contenu des informations que doivent communiquer les acteurs du marché. Les obligations d'information ne doivent pas générer des coûts **inutiles** pour les acteurs du marché. Les personnes qui déclarent des transactions à une autorité compétente conformément aux dispositions de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers et aux référentiels et aux autorités compétentes conformément aux dispositions du règlement (CE) .../.... du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels ne sont pas soumises à des obligations d'information supplémentaires par rapport à celles énoncées dans le présent règlement.

Amendement

(15) Afin de veiller à la flexibilité nécessaire dans la collecte d'informations sur les transactions de produits énergétiques en gros, la Commission doit pouvoir adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité qui établissent le délai, la forme et le contenu des informations que doivent communiquer les acteurs du marché. Les obligations d'information ne doivent pas générer des coûts **évitables** pour les acteurs du marché. Les personnes qui déclarent des transactions à une autorité compétente conformément aux dispositions de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers et aux référentiels et aux autorités compétentes conformément aux dispositions du règlement (CE) .../.... du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels ne sont pas soumises à des obligations d'information supplémentaires par rapport à celles énoncées dans le présent règlement.

Justification

La notion de "coûts évitables" est préférable aux "coûts inutiles". Toute réglementation engendre des coûts, même si ceux-ci doivent être minimisés autant que faire se peut, notamment en établissant un seuil "de minimis".

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Lorsque les informations ne sont pas commercialement sensibles, l'agence doit être en mesure de les mettre à la disposition des acteurs du marché et du public. Cette transparence peut contribuer à instaurer la confiance dans le marché et à améliorer les connaissances sur le fonctionnement des marchés de gros de l'énergie.

Amendement

(18) Lorsque les informations ne sont pas commercialement sensibles, l'agence doit être en mesure de les mettre à la disposition des acteurs du marché et du public. Cette transparence peut contribuer à instaurer la confiance dans le marché et à améliorer les connaissances sur le fonctionnement des marchés de gros de l'énergie. ***Pour assurer une transparence accrue et un meilleur accès du public aux informations sur les prix de gros de l'énergie, l'agence doit préparer des rapports mensuels qui examinent, pays par pays, les évolutions de prix sur les marchés de gros de l'énergie.***

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les autorités de régulation nationales sont ***responsables de l'exécution du*** présent règlement dans les États membres. Elles doivent donc disposer des compétences d'enquête nécessaires pour leur permettre de mener cette tâche à bien.

Amendement

(19) Les autorités de régulation nationales sont ***dans l'obligation d'exécuter le*** présent règlement dans les États membres. Elles doivent donc disposer des compétences d'enquête nécessaires pour leur permettre de mener cette tâche à bien.

Justification

Il faut veiller à ce que toutes les autorités nationales s'impliquent dans la lutte contre les abus.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Il est important que les sanctions pour non-respect du présent règlement soient proportionnées et dissuasives, et reflètent la gravité des infractions et les profits potentiels des opérations réalisées sur la base d'informations privilégiées et de manipulations de marché. Compte tenu des interactions entre les échanges de produits dérivés de gaz et d'électricité et les échanges de gaz et d'électricité proprement dits, les sanctions en cas d'infraction au présent règlement doivent être similaires à celles adoptées par les États membres lors de la mise en œuvre de la directive 2003/6/CE.

Amendement

(23) Il est important que les sanctions pour non-respect du présent règlement soient proportionnées et dissuasives, et reflètent la gravité des infractions et les profits potentiels des opérations réalisées sur la base d'informations privilégiées et de manipulations de marché. ***Afin d'éviter les arbitrages réglementaires, qui permettent d'effectuer des opérations dans des lieux où la réglementation est plus flexible ou moins sévère en termes de sanctions, la Commission devrait réexaminer la situation à intervalles réguliers. La Commission devrait le cas échéant proposer des normes minimales en la matière, avec pour objectif de tendre vers un système de sanctions harmonisé au sein de l'Union européenne.*** Compte tenu des interactions entre les échanges de produits dérivés de gaz et d'électricité et les échanges de gaz et d'électricité proprement dits, les sanctions en cas d'infraction au présent règlement doivent être similaires à celles adoptées par les États membres lors de la mise en œuvre de la directive 2003/6/CE.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement s'applique à tous les intervenants sur les marchés visés, qu'ils soient issus de l'Union européenne ou de pays tiers. Les règles s'appliquent à toutes les opérations de vente ou d'achat, à la production, à la fourniture, au transport et aux livraisons de produits énergétiques de gros.

Justification

Il est utile de spécifier que la réglementation s'applique également aux interventions sur les marchés de l'énergie pour des acteurs non communautaires, quelle que soit leur prestation.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. «information privilégiée»: une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs produits énergétiques de gros et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible les prix de ces produits énergétiques de gros.

Aux fins de l'application du premier alinéa, ***l'information*** qu'un acteur du marché raisonnable pourrait utiliser pour fonder sa décision d'effectuer une transaction portant sur un produit énergétique de gros est celle qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible les prix de ce type de produits. Cette information peut être une information liée à la capacité des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz naturel, ainsi qu'une information qui doit être diffusée conformément aux dispositions juridiques ou réglementaires au niveau de l'Union ou d'un État, aux règles du marché et aux contrats ou aux coutumes en vigueur sur le marché de gros de l'énergie en question.

Amendement

1. «information privilégiée»: une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs produits énergétiques de gros et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible les prix de ces produits énergétiques de gros.

Aux fins de l'application du premier alinéa, ***une information privilégiée s'entend comme une information:***

a) qui doit être rendue publique conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 714/2009, du règlement (CE) n° 715/2009 ou du présent règlement, notamment les orientations, les codes de réseau ou actes délégués adoptés

en vertu de ces règlements, ou conformément à d'autres dispositions législatives ou réglementaires au niveau de l'Union européenne, en particulier la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité¹ et la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel²; ou

b) qu'un acteur du marché professionnel raisonnable pourrait utiliser pour fonder sa décision d'effectuer une transaction portant sur un produit énergétique de gros est celle qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible les prix de ce type de produits. Cette information peut être une information liée ***aux estimations actualisées des réserves énergétiques***, à la capacité des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz naturel ***ou d'une installation de GNL***, ainsi qu'une information qui ***est régulièrement communiquée au marché de gros de l'énergie concerné***, ou doit être diffusée conformément aux dispositions juridiques ou réglementaires au niveau de l'Union ou d'un État, aux règles du marché et aux contrats ou aux coutumes en vigueur sur le marché de gros de l'énergie en question.

¹ JO L 211 du 14.8.2009, p. 55.

² JO L 211 du 14.8.2009, p. 94.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point a – tiret 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

qui fixent ou tentent de fixer, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le prix d'un ou plusieurs produits énergétiques de gros à un niveau anormal ou artificiel à moins que la personne ayant effectué les opérations ou émis les ordres établisse que les raisons qui l'ont poussée à le faire sont légitimes **et que ces transactions ou ces ordres sont conformes aux pratiques de marché admises sur le marché de gros de l'énergie concerné**; ou

Amendement

qui fixent ou tentent de fixer, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le prix d'un ou plusieurs produits énergétiques de gros à un niveau anormal ou artificiel à moins que la personne ayant effectué les opérations ou émis les ordres établisse que les raisons qui l'ont poussée à le faire sont légitimes; ou

Justification

Toutes les pratiques de marché "admises" sur le marché ne sont pas tolérables. C'est précisément parce que certaines pratiques de marché "admises", comme la dissimulation de capacités de production disponibles techniquement, sont intolérables que l'Union va légiférer.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Par exemple, il y a manipulation de marché lorsqu'on fait croire que la capacité de production d'électricité, le volume de gaz ou la capacité de transport disponibles sont différentes de la capacité qui est physiquement et réellement disponible;

Amendement

Il y a manipulation de marché lorsqu'on fait croire que la capacité de production d'électricité, le volume de gaz ou la capacité de transport disponibles sont différentes de la capacité qui est physiquement et réellement disponible, **y inclus par la réservation d'infrastructures pour des opérateurs de transport d'énergie, lesquels n'entendent pas les utiliser;**

Justification

Il importe non de donner des "exemples" de manipulation de marché, mais d'interdire clairement des manipulations, dont la surréservation des capacités.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les acteurs du marché divulguent publiquement une information privilégiée concernant une entreprise ou des installations que l'acteur concerné possède ou dirige ou pour lesquelles l'acteur est chargé des questions opérationnelles, dans leur ensemble ou en partie. Cette information contient des éléments concernant la capacité des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz naturel.

Amendement

Les acteurs du marché divulguent publiquement ***et en temps utile*** une information privilégiée concernant une entreprise ou des installations que l'acteur concerné possède ou dirige ou pour lesquelles l'acteur est chargé des questions opérationnelles, dans leur ensemble ou en partie. Cette information contient des éléments concernant la capacité, ***y compris les réductions de capacité à la suite d'opérations de maintenance et d'accidents significatifs***, des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz naturel.

Justification

Les réductions de capacité peuvent influencer fortement les marchés et sont des sources potentielles de manipulation.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La notion d'"entreprise" couvre également les entreprises parentes telles que définies par les articles 1^{er} et 2 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés¹.

¹ JO L 193 du 18.07.83, p. 1.

Justification

La notion d'entreprise doit être vue dans son sens logique, englobant toutes les succursales et participations importantes d'une entreprise.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de prendre en compte les évolutions futures des marchés de gros de l'énergie, la Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 15 et sous réserve des conditions prévues aux articles 16 et 17, qui apportent des précisions aux définitions figurant à l'article 2, paragraphes 1 à 5.

Amendement

1. Afin de prendre en compte les évolutions futures des marchés de gros de l'énergie ***et d'assurer la cohérence avec l'évolution des actes juridiques de l'Union en matière de services financiers et d'énergie***, la Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 15 et sous réserve des conditions prévues aux articles 16 et 17, qui apportent des précisions aux définitions figurant à l'article 2, paragraphes 1 à 5.

Justification

Il faut veiller à la cohérence de tous les textes législatifs.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'agence surveille les échanges commerciaux de produits énergétiques de gros pour détecter et empêcher les transactions fondées sur des informations privilégiées et des manipulations de marché. Elle recueille les données pour évaluer et surveiller les marchés de gros de l'énergie comme prévu à l'article 7.

Amendement

1. L'agence surveille les échanges commerciaux de produits énergétiques de gros, ***y compris les transactions de gré à gré, dont les contrats avec les gros utilisateurs finals d'énergie***, pour détecter et empêcher les transactions fondées sur des informations privilégiées et des manipulations de marché. Elle recueille les données pour évaluer et surveiller les marchés de gros de l'énergie comme prévu à l'article 7.

Justification

Les régulateurs doivent avoir une vue globale du marché.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'agence publie, à un rythme mensuel, des rapports pays par pays concernant les évolutions de prix sur les marchés de gros du gaz et de l'électricité de l'Union européenne.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'agence dispose d'un relevé des transactions du marché de gros de l'énergie, et notamment des ordres. La Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 15 et sous réserve des conditions prévues aux articles 16 et 17, qui établissent le délai, la forme et le contenu de ces informations et, le cas échéant, définissent des seuils pour la déclaration des transactions de même qu'ils précisent les types de contrats pour lesquels les transactions doivent être déclarées.

1. L'agence dispose, **en temps utile et de manière directe**, d'un relevé des transactions du marché de gros de l'énergie, et notamment des ordres. **Aux fins du suivi des échanges sur les marchés de gros de l'énergie, la collecte de ces données devrait permettre à l'agence de déceler les abus de marché et de surveiller l'évolution des conditions dans lesquelles les abus de marché sont plus probables ou dangereux.** La Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 15 et sous réserve des conditions prévues aux articles 16 et 17, qui établissent le délai, la forme et le contenu de ces informations et définissent des seuils pour la déclaration des transactions de même qu'ils précisent les types de contrats pour lesquels les transactions doivent être déclarées.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il est établi un seuil "de minimis" afin d'exempter des obligations de fourniture de données les acteurs d'une envergure non susceptible d'influer sur les marchés de l'énergie.

Justification

Dans le but de limiter les coûts pour des PME, la définition d'une règle "de minimis" est nécessaire.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 15 et sous réserve des conditions prévues aux articles 16 et 17, afin d'établir le seuil "de minimis" en deçà duquel les transactions qui, vu leur portée limitée, ne peuvent influencer les marchés de l'énergie sont exemptées des obligations d'information.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lors de l'adoption des actes délégués conformément au présent article, la Commission évite les obligations d'information faisant doublon et les charges administratives

disproportionnées, en tenant compte des obligations d'information imposées par d'autres actes juridiques de l'Union en la matière.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le cas échéant, l'agence se conformera au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données

Amendement

L'agence se conformera au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités de régulation nationales ***garantissent*** l'application des interdictions prévues aux articles 3 et 4.

Amendement

1. Les autorités de régulation nationales ***sont dans l'obligation de garantir*** l'application des interdictions prévues aux articles 3 et 4.

Justification

Il faut imposer à toutes les autorités nationales le devoir de coopération dans la lutte contre les abus de marché et les délits d'initiés.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales disposent de compétences d'enquête suffisantes pour l'exercice de cette fonction. Ces compétences sont exercées de manière proportionnée. Elles peuvent être exercées:

Amendement

Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales disposent de compétences d'enquête suffisantes pour l'exercice **sans délai** de cette fonction. Ces compétences sont exercées de manière proportionnée. Elles peuvent être exercées:

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités de régulation nationales collaborent avec l'agence et entre elles aux fins d'exercer leur rôle conformément au présent règlement.

Amendement

Les autorités de régulation nationales collaborent avec l'agence et entre elles aux fins d'exercer leur rôle conformément au présent règlement. ***Cette coopération peut également prendre la forme d'une collaboration régionale entre autorités de régulation nationales au sein de la structure de l'agence afin de rendre compte de la réalité du marché.***

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si une autorité de régulation nationale soupçonne que des faits qui influencent les marchés de gros de l'énergie ou le prix des produits énergétiques de gros dans cet État membre ont lieu dans un autre État membre, ***elle peut demander*** à l'agence de prendre des mesures conformément au paragraphe 4.

Amendement

Si une autorité de régulation nationale soupçonne, ***ou si les premières évaluations et analyses de l'agence indiquent***, que des faits qui influencent les marchés de gros de l'énergie ou le prix des produits énergétiques de gros dans cet État membre ont lieu dans un autre État membre, ***l'autorité de régulation nationale***

demande à l'agence de prendre des mesures conformément au paragraphe 4.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. En étroite coopération avec les autorités de régulation et autorités financières nationales compétentes, l'AEMF enquête sur les éventuelles failles dans la surveillance actuelle des marchés et produits financiers liés à l'énergie, et arrête, le cas échéant, toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les abus de marché.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) personnes qui travaillent ou qui ont travaillé pour les autorités de régulation nationales;

c) personnes qui travaillent ou qui ont travaillé pour les autorités de régulation nationales **ou les autres autorités nationales éventuellement saisies;**

Justification

Le secret professionnel doit s'appliquer à toutes les autorités impliquées.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations

des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le ... et l'informent sans délai de toute modification ultérieure les concernant.

des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. ***Elles reflètent la gravité de l'infraction et surpassent considérablement les profits réels ou potentiels des opérations illicites.*** Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le ... et l'informent sans délai de toute modification ultérieure les concernant.

Après que tous les États membres ont notifié à la Commission le régime de sanctions qu'ils appliquent en cas d'infractions aux dispositions du présent règlement, la Commission réexamine, tous les trois ans, l'efficacité des dispositifs de sanctions nationaux et évalue la nécessité de proposer des normes minimales en la matière, avec pour objectif de tendre vers un système de sanctions harmonisé au sein de l'Union européenne. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des résultats de cette évaluation.

Justification

Les sanctions doivent être supérieures aux gains potentiels.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission sollicite les commentaires éventuels des acteurs des marchés de l'énergie et consulte les autorités compétentes pour le secteur de l'énergie, ainsi que l'AEMF. Le Parlement européen et le Conseil sont informés du résultat de ces consultations.

Justification

Le processus d'élaboration d'un acte délégué doit se faire avec la concertation et la transparence requises.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle révoque la délégation de pouvoir informe l'autre institution et la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation ***ainsi que les motifs possibles de celle-ci.***

Amendement

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de ***deux*** mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé ***d'un*** mois.

Amendement

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent objecter à l'acte délégué dans un délai de ***trois*** mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé ***de trois*** mois.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Personnel et ressources de l'agence

***Au plus tard le 15 septembre 2011,
l'agence évalue ses besoins en personnel
et en ressources au regard des pouvoirs et
obligations découlant du présent
règlement et soumet un rapport au
Parlement européen, au Conseil et à la
Commission.***

PROCÉDURE

Titre	Intégrité et transparence du marché de l'énergie
Références	COM(2010)0726 – C7-0407/2010 – 2010/0363(COD)
Commission compétente au fond	ITRE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ECON 16.12.2010
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Robert Goebbels 18.1.2011
Examen en commission	13.4.2011 9.5.2011
Date de l'adoption	9.5.2011
Résultat du vote final	+: 30 -: 1 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Burkhard Balz, Sharon Bowles, Udo Bullmann, Nikolaos Chountis, George Sabin Cutaş, Derk Jan Eppink, Diogo Feio, Markus Ferber, Elisa Ferreira, Vicky Ford, Ildikó Gáll-Pelcz, Jean-Paul Gauzès, Sven Giegold, Liem Hoang Ngoc, Gunnar Hökmark, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Philippe Lamberts, Werner Langen, Íñigo Méndez de Vigo, Anni Podimata, Antolín Sánchez Presedo, Olle Schmidt, Edward Scicluna, Peter Simon, Theodor Dumitru Stolojan, Kay Swinburne, Marianne Thyssen, Ramon Tremosa i Balcells
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Elena Băsescu, Sari Essayah, Robert Goebbels, Syed Kamall, Olle Ludvigsson, Siiri Oviir